

Contrôle de la Perception des Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP)

L'Article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Dans ce cadre, le SymielecVar accompagne les collectivités dans la perception des redevances dues par les opérateurs des réseaux d'électricité, de gaz et de communications électroniques.

RODP Électricité

Conformément aux dispositions du décret 2002-409 du 26 mars 2002, la commune perçoit, chaque année de la part d'ENEDIS, sous réserve d'avoir délibéré à cet effet, une RODP pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité.

Le montant de cette redevance est actualisé annuellement suivant les dispositions de l'article

R. 2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le SymielecVar procède à l'actualisation annuelle de la RODP et adresse à toutes les communes adhérentes, un état personnalisé, qui sert de base au titre de recette à adresser à ENEDIS.

RODP Gaz

Le décret 2007-606 du 25 avril 2007 prévoit une formule de la RODP qui s'applique quelle que soit la nature du réseau (*transport ou distribution*) ou du gaz (*naturel ou propane*). Les montants des redevances tels que prévus par ce décret sont des montants maxima. La commune est libre de fixer

le montant qu'elle entend réclamer. Le montant de cette redevance est actualisé annuellement.

Le SymielecVar procède au calcul de l'actualisation annuelle à appliquer et rappelle à la collectivité de titrer cette recette après avoir demandé la longueur de son réseau à GRDF et GRT.



RODP Chantiers provisoires

Depuis le décret du 27 mars 2015, les communes et les départements perçoivent une RODP au titre de l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux portant sur des ouvrages de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz.

Le Syndicat invite les communes à délibérer pour instaurer le principe de la perception d'une RODP

pour tout chantier provisoire relatif aux réseaux électriques ou gaziers.

La délibération prise avant la fin de l'année N permet de percevoir la RODP au titre des ouvrages mis en service ou mis en gaz durant N-1.

Un modèle de délibération, de décision et d'état des sommes dues est adressé aux communes adhérentes.

RODP Communications électroniques

En contrepartie de l'occupation du domaine public, les opérateurs propriétaires des réseaux doivent verser aux communes une RODP dont le montant est encadré par le décret du 27 décembre 2005.

Le Syndicat propose une assistance technique au contrôle de cette RODP. 53 communes ont confié cette mission au SymielecVar.

L'une des premières actions du Syndicat en la matière est de veiller à ce que toutes les communes

qui lui ont confié cette mission titrent la RODP chaque année et récupèrent la redevance non titrée depuis 5 ans auprès de la société ORANGE.

Par la suite, à l'appui des plans sous format numérique, le Syndicat vérifiera la véracité des déclarations de l'opérateur ORANGE.

Cette mission est confiée au Syndicat par le biais d'une convention d'assistance technique.

Comment bénéficier de l'expertise du SymielecVar ?

Pour bénéficier d'informations sur les différentes RODP, vous pouvez contacter le SymielecVar au 04 94 37 28 11 ou adresser vos demandes à contact@symielecvar.fr.